

possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones;

10. Recommande, à la lumière de l'examen susmentionné, que des dispositions soient prises pour faire en sorte que les institutions et organismes compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intéressées, prennent part à toutes nouvelles consultations sur la question, et accueille avec satisfaction l'invitation du Gouvernement chilien qui a offert d'accueillir le deuxième atelier;

11. Souligne le rôle important que peut jouer la coopération internationale en ce qui concerne la promotion des objectifs et activités de la Décennie ainsi qu'en faveur des droits, du bien-être et d'un développement durable des populations autochtones;

12. Réaffirme qu'il importe de développer les capacités dont disposent sur le plan des ressources humaines et des institutions les populations autochtones pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, recommande à nouveau que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion de connaissances spécialisées, et invite la Commission des droits de l'homme à recommander les moyens d'exécution appropriés;

13. Souligne également l'importance des mesures prises au niveau national pour mettre à exécution les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs;

14. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

b) Établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

c) Rechercher, en consultation avec les intéressés, de quelle manière les populations autochtones pourraient assumer de plus grandes responsabilités dans leurs propres affaires et avoir effectivement voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

d) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones de telle sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec celles-ci;

15. Encourage également les gouvernements et donateurs divers à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, afin d'aider les représentants de ces populations à participer au Groupe de travail des populations autochtones et au Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de résolution sur les droits des populations autochtones;

/...